

## FAQ | Contrat d'Assainissement Industriel

Les questions ci-dessous sont issues de la séance d'information du 21 juin 2019 relative au Contrat d'Assainissement Industriel. La séance d'information a été organisée par la Cellule Environnement de l'UWE en collaboration avec la SPGE et l'Administration.

### 1) Quelle est la différence entre un « Rejet » et un « Déversement » ?

- **REJET** : Point de contact physique avec le milieu récepteur

- **DÉVERSEMENT** : Chambre de contrôle au niveau de laquelle la qualité d'un flux doit être respectée et les échantillons sont prélevés.

Cette distinction est due à une directive européenne imposant une séparation des flux.

**N.B.** : Un rejet peut contenir plusieurs déversements.

### 2) Comment calcule-t-on le Coût Vérité d'Assainissement Industriel (CVAI) ?

Le **CVAI** est calculé annuellement par la SPGE via une formule spécifique prenant en compte plusieurs paramètres comme le coût d'exploitation (CE), le coût d'investissement (CI) et les frais de gestion.

Le **coût d'exploitation** (CE) est calculé sur base de trois éléments :

- Le **coût d'exploitation annuel global** de tous les ouvrages d'assainissement ainsi que le coût de suivi des rejets industriels
- Les **charges et le volume globaux** en entrée des stations d'épuration
- Les **charges et le volume réellement déversés** par l'établissement.

Le **coût d'investissement** (CI) est calculé sur base de trois éléments :

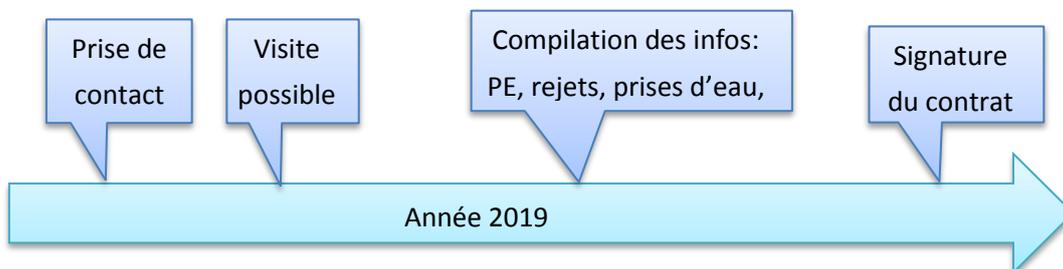
- La **charge d'amortissement et de la dette** des stations de pompage, des stations d'épuration et des canalisations (hors réseau d'égouttage)
- Les **charges et les volumes nominaux totaux** des collecteurs et stations d'épuration (calculées sur base des charges nominales des stations d'épuration)
- Les **charges reprises dans le permis**

Le montant du CVAI est donc fonction de l'importance de chaque paramètre. Le montant du Coût d'Assainissement Industriel est toujours inférieur ou égal au montant de l'équivalent à la taxe sur les eaux usées industrielles (= plafond).

Des formules simplifiées existent en fonction du secteur d'activité lorsque le cas ci-dessus n'est pas applicable.

### 3) Comment se déroulera la passation des contrats et le mode de facturation ?

En 2019, les entreprises restent soumises à la taxe. Lorsqu'elles y seront invitées, elles devront prendre contact avec l'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) en vue de préparer le contrat et de compiler les informations nécessaires (permis d'environnement, rejets, prises d'eau, etc.).



À partir de l'année 2020, les entreprises sont soumises au CAI. Elles doivent continuer d'effectuer des surveillances toute l'année. Au même titre que le SPW, la SPGE peut, en sus, commander des relevés.



Avant le 31 mars de l'année 2021, l'entreprise doit faire sa déclaration concernant les surveillances et relevés de l'année 2020. Sur base de ces données, la SPGE définit un acompte à payer. Celui-ci est à payer au 15 juillet 2021 et vaut pour l'année 2021.

Le 15 octobre 2021, l'entreprise reçoit la facture de 2020.



Avant le 31 mars de l'année 2022, l'entreprise doit faire sa déclaration concernant les surveillances et relevés de l'année 2021. Sur base de ces données, la SPGE définit un acompte à payer. Celui-ci est à payer au 15 juillet 2022 et vaut pour l'année 2022.

Le 15 octobre 2022, l'entreprise reçoit la facture de régularisation pour l'année 2021.



#### 4) Quid des données transmises à la SPGE ? Peuvent-elles être transmises au DPC ?

Le contrat de service d'assainissement industriel est un contrat entre la SPGE, l'OAA et l'entreprise, les informations liées à ce contrat sont donc confidentielles. En revanche, le contrat prévoit bien que les données concernant les eaux industrielles transmises à la S.P.G.E. (c'est-à-dire les bulletins de surveillances et relevés et la déclaration annuelle) seront mises à disposition de l'Administration (art. 4.4).

En cas de non-respect des valeurs-limites fixées au permis d'environnement pour le déversement d'eaux usées industrielles, l'établissement doit prévenir l'OAA, puisque ce dernier gère le fonctionnement de la station d'épuration publique qui reçoit ces eaux en aval. La SPGE doit également être informée. Une concertation a lieu avec l'OAA afin de trouver une solution compatible avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement et le fonctionnement de l'établissement. En cas d'échec de la concertation, la SPGE et l'OAA peuvent se tourner vers le DPC.

Notons que la SPGE ne peut pas modifier les normes du permis d'environnement, les valeurs prises en compte sont celles définies dans le permis.

#### 5) Si l'entreprise possède déjà une station d'épuration en interne, doit-elle souscrire à un contrat de service d'assainissement industriel ?

Lorsque les eaux sont rejetées vers une station d'épuration publique après traitement, alors l'entreprise souscrit à un contrat de service d'assainissement industriel.

Si ces eaux usées résultantes sont rejetées vers le milieu naturel, l'entreprise est soumise à la taxe calculée sur les eaux résiduelles.

#### 6) Quand l'entreprise doit-elle souscrire à un contrat de service d'assainissement industriel ?

Les catégories d'établissements visées par le contrat de service d'assainissement industriel sont les mêmes que celles qui paient la taxe sur les eaux usées industrielles. Si le rejet est en station d'épuration, c'est le contrat qui est d'application.

#### 7) Si une entreprise possède actuellement une dérogation vis-à-vis d'un des paramètres de calcul de la taxe, cette dérogation reste-t-elle valable pour le CAI ?

Les dérogations obtenues dans le cadre du calcul de la taxe restent valables pour le CAI.

#### 8) Que doivent/peuvent faire les entreprises en attendant le courrier de la SPGE ?

Les entreprises concernées par les EUI rejetées en station d'épuration publique peuvent déjà consulter le modèle de contrat de service d'assainissement industriel (<http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/annexe%20LVII.pdf>) et collecter les informations nécessaires. Le modèle de contrat étant arrêté par le législateur, il n'y aura pas de négociation, mais simplement une collecte d'information par l'OAA.

#### 9) Dois-je souscrire un contrat de service d'assainissement industriel dans le cas où le rejet d'eau usée industrielle en égouttage public est ponctuel et en raison de calamités ?

Oui

**10) La liste des entreprises soumises à contrat de service d'assainissement industriel est définie par le SPW. Quid des nouvelles entreprises ?**

La liste des entreprises soumise à contrat de service d'assainissement industriel est actualisée chaque année par le SPW. Les nouvelles entreprises concernées par le contrat seront contactées sur cette base.

Une liste de FAQ est également consultable sur le site internet de la SPGE :

[www.spge.be/fr/faq-cai.html?IDC=2147](http://www.spge.be/fr/faq-cai.html?IDC=2147)

-----